

**NOTE DE SERVICE**

**DESTINATAIRES :** Responsables des affaires scolaires et  
Secrétaires-trésorières et secrétaires-trésoriers des  
administrations scolaires

**EXPÉDITRICE :** Nancy Whynot  
Directrice  
Direction des programmes d'immobilisations

**DATE :** Le 7 janvier 2010

**OBJET :** Modifications apportées au *Règlement de l'Ontario 243/07*, pris en application de la *Loi sur la salubrité de l'eau potable*, et déclaration des dépenses relatives à l'approvisionnement alternatif en eau potable

---

Je vous écris pour mettre en exergue les récents changements apportés à la *Loi sur la salubrité de l'eau potable* qui concernent les conseils scolaires, alors que ces derniers continuent à veiller à la salubrité de leur eau potable. Le ministère de l'Environnement a apporté des modifications au *Règlement de l'Ontario 243/07*, pris en application de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*, en ce qui a trait aux exigences de vidange et d'analyse pour les garderies, les écoles et les écoles privées. Ces modifications sont entrées en vigueur le 14 décembre 2009.

*Règlement de l'Ontario 243/07 et conseils scolaires – Principales modifications*

Voici une description des trois grands points qui ont changé pour les conseils scolaires à la suite des modifications apportées au *Règlement de l'Ontario 243/07*. Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive des changements apportés.

*Fréquence de la vidange*

D'après les modifications apportées au règlement, les écoles peuvent faire la vidange de leurs installations de plomberie une fois par semaine au lieu de tous les jours si les résultats de tous les échantillons des deux années les plus récentes n'ont pas dépassé les normes de qualité de l'eau potable de l'Ontario soient de 10 microgrammes par litre.

Les conseils ne sont pas tenus de transmettre les données justificatives au ministère de l'Environnement, bien qu'ils doivent conserver tous les résultats d'analyse de la concentration de plomb dans leurs archives. Si de futurs résultats d'analyse annuelle devaient indiquer un taux de plomb dans l'eau potable dépassant les normes de qualité de l'eau potable de l'Ontario, l'école devrait alors revenir à la vidange quotidienne jusqu'à ce qu'elle réponde de nouveau aux exigences.

En outre, le ministère de l'Environnement pourrait, à tous moments, demander à une école de procéder de nouveau à la vidange quotidienne, si le Ministère a connaissance de modifications hydrochimiques dans l'eau potable fournie à l'école en question qui pourraient donner lieu à des taux excédentaires de plomb. Le ministère de l'Environnement pourrait aussi ordonner à une école de prendre d'autres mesures visant à réduire le risque que des enfants soient exposés à du plomb. Lorsque la composition chimique de l'eau potable fournie à l'école n'est plus susceptible d'avoir un taux excédentaire de plomb ou une fois que des mesures ont été prises afin de suffisamment réduire le risque d'exposition des enfants au plomb, l'école pourra recommencer la vidange hebdomadaire.

#### *Vidange à l'aide de dispositifs automatiques*

Pour les écoles qui utilisent des dispositifs de vidange automatiques, les registres de contrôle indiquant que les dispositifs fonctionnent bien doivent être remplis en fonction de la fréquence fixée selon les instructions du fabricant ou au moins une fois par mois s'il n'y a pas d'instructions disponibles. Ces registres doivent être conservés dans les archives des conseil scolaires comme le stipule le *Règlement de l'Ontario 243/07*.

#### *Réduction de la fréquence à laquelle il faut prélever et faire analyser des échantillons d'eau*

La période pendant laquelle les échantillons d'eau potable sont prélevés et analysés une fois par année a été prolongée du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre.

En raison des modifications apportées au *Règlement de l'Ontario 243/07*, les écoles peuvent diminuer la fréquence de leur prélèvement d'échantillons d'une fois par an à une fois tous les trois ans, si deux critères sont respectés. Un conseil scolaire devra remplir un formulaire de demande intitulé *Avis de réduction de la fréquence des prélèvements -- Règlement de l'Ontario 243/07* pour chaque école et faire parvenir le formulaire en question au ministère de l'Environnement. Cette demande exige de fournir les résultats des analyses de teneur en plomb effectuées sur tous les robinets utilisés pour préparer de la nourriture ou des boissons que consomment les enfants à l'école, ainsi que les résultats d'au moins un robinet dans des toilettes ou un vestiaire où des enfants sont autorisés à remplir des bouteilles d'eau ou des récipients. Les tests d'eau

potable ne doivent avoir aucun résultat indiquant un taux de teneur en plomb dépassant les normes de qualité de l'eau potable de l'Ontario soient de 10 microgrammes par litre. De plus, les résultats des tests d'analyse de l'eau potable des deux plus récentes années devront être transmis, confirmant ainsi qu'aucun résultat ne dépasse les normes de qualité de l'eau potable de l'Ontario soient de 10 microgrammes par litre.

Une fois la demande acceptée par le ministère de l'Environnement, une réduction de la fréquence des prélèvements d'échantillons et des analyses pourrait alors s'appliquer (d'une fois par an à une fois tous les trois ans).

Une école pourrait être tenue de revenir aux analyses de l'eau une fois par an si un résultat devait dépasser les normes de teneur en plomb ou si le ministère de l'Environnement lui ordonnait de le faire. Les conseils scolaires devraient examiner si les coûts d'analyses et de laboratoire supplémentaires liés à cette demande sont réalisables et rentables comme moyen de substitution au processus annuel d'analyse de l'eau.

**Nota : Les formulaires de demande requis seront disponibles sur le site Web « Eau potable Ontario » du ministère de l'Environnement au cours de l'hiver 2010.**

#### Pour plus de détails sur les modifications apportées

Le tableau récapitulatif des modifications apportées au règlement est fourni dans le *Sommaire des modifications apportées au Règlement de l'Ontario 243/07* du ministère de l'Environnement (ci-joint).

Le règlement peut être consulté sur le site Web suivant :  
[http://www.e-laws.gov.on.ca/html/regs/french/elaws\\_regs\\_070243\\_f.htm](http://www.e-laws.gov.on.ca/html/regs/french/elaws_regs_070243_f.htm).

Si vous avez besoin de communiquer avec le ministère de l'Environnement pour obtenir des précisions, veuillez vous rendre sur son site Web à [www.ontario.ca/drinkingwater](http://www.ontario.ca/drinkingwater).

#### Approvisionnement alternatif en eau potable

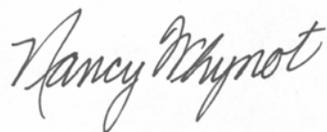
Comme il est mentionné dans la note de service 2008 : SB14 du 3 juin, on s'attend à ce que les conseils scolaires assurent un approvisionnement alternatif en eau potable dans les écoles dont les résultats d'analyse dépassent la norme de 10 microgrammes de plomb par litre après vidange. Les conseils recueillent actuellement de l'information sur les coûts d'approvisionnement alternatif en eau potable pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2009 au 31 janvier 2010 inclusivement. La date limite pour l'envoi des demandes a été fixée au 13 février 2010 afin que les versements puissent être effectués en mars 2010. Veuillez utiliser le formulaire ci-joint intitulé *Gabarit de rapport et déclaration de conformité* si vous présentez une telle demande.

Une fois ces versements effectués, le Ministère ne remboursera plus aux conseils les coûts d'approvisionnement alternatif en eau potable. À l'examen des données fournies, les coûts sont relativement faibles pour les conseils, et ces derniers devraient voir leurs dépenses totales en matière d'eau potable diminuer en raison des modifications apportées à la réglementation sur la vidange. Le Ministère estime, par conséquent, que les conseils sont en mesure de gérer leurs coûts à l'interne, et ce, tout en conservant les mêmes normes rigoureuses de salubrité de l'eau potable.

#### Renseignements additionnels

Le Ministère aimerait rappeler aux conseils que le processus annuel d'échantillonnage et d'analyse de l'eau constitue un élément primordial en vue de maintenir la qualité de l'eau. Ces tests permettent de déterminer la qualité de l'eau dans les installations de plomberie et, au besoin, de veiller à ce que soient prises des mesures correctives, comme la modification des installations de plomberie ou la prestation d'un approvisionnement alternatif en eau potable. Des échantillons d'eau stagnante ainsi que d'eau après vidange doivent être recueillis pour analyse. Les étiquettes apposées sur les bouteilles de prélèvement doivent indiquer clairement si celles-ci contiennent de l'eau stagnante ou après vidange. De plus, veuillez inclure le numéro d'identification unique du Système d'information en matière d'eau potable avec les échantillons. Veuillez vous référer à la note de service **2009 : SB21** publiée le 19 juin 2009 pour obtenir des ressources sur la vidange, le prélèvement d'échantillons et l'analyse de l'eau.

Si vous souhaitez obtenir plus amples renseignements ou vous avez besoin d'aide supplémentaire à ce sujet, veuillez communiquer avec Steven Mitchell, Direction des programmes d'immobilisations, au 416-325-2015 ou par courriel à [steven.mitchell@ontario.ca](mailto:steven.mitchell@ontario.ca).



Nancy Whynot  
Directrice, Direction des programmes d'immobilisations  
Ministère de l'Éducation

Pièces jointes